

N° 308

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 948, 1063 et T.A. 158.

Droit local.

Article premier.

Est autorisée la création d'un groupement d'intérêt public chargé de l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Art. 2.

Le groupement d'intérêt public est constitué :

- 1° de l'Etat ;
- 2° de la région Alsace ;
- 3° des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- 4° du conseil interrégional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz ;
- 5° de l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

Toute autre personne morale de droit public ou privé peut, en outre, être admise comme membre du groupement.

Le président du conseil d'administration est désigné par le Garde des sceaux, ministre de la justice. Sous l'autorité du conseil, il assure le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Art. 3.

..... Supprimé.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 1994.

3

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.